

SUPPLEMENTA

CONDITIONS SPÉCIALES (CS) SELON LA LCA.

Édition 2024, entrée en vigueur le 01.01.2024


TABLE DES MATIÈRES.

ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE SUPPLEMENTA	3
I. Champ d'application	3
II. Étendue de l'assurance	3
III. Prestations.....	3
IV. Dispositions générales	4

INFORMATION À LA CLIENTÈLE

Pour une meilleure compréhension, nous tenons, avant la conclusion du contrat d'assurance, à attirer votre attention sur quelques éléments particulièrement importants du contrat.

Le contrat d'assurance se base sur les documents au sens de l'information à la clientèle figurant dans les Conditions générales d'assurance (document séparé).

Veillez, dans les Conditions spéciales ci-après, prêter attention à ce symbole: 

Faites-vous expliquer les passages correspondants avant la conclusion du contrat d'assurance. À l'aide de ce symbole, nous attirons votre attention sur les questions suivantes:

- › Qui peut conclure une assurance?
- › Qu'est-ce qui est et qu'est-ce qui n'est pas assuré?
- › Quels sont les devoirs du preneur d'assurance?
- › Quand le preneur d'assurance a-t-il droit aux prestations?

ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE SUPPLEMENTA.

I. CHAMP D'APPLICATION

ART. 1 BUT

Dans le cadre de l'assurance complémentaire SUPPLEMENTA, SWICA Assurances SA, ci-après «SWICA», paie les frais qui ne sont pas remboursés ou sont en partie remboursés par l'assurance obligatoire des soins (selon la LAMal, RS 832.10) et par une autre assurance complémentaire de SWICA.

ART. 2 PRENEUR D'ASSURANCE

📌 Toute personne légalement domiciliée en Suisse peut demander à conclure cette assurance complémentaire. Pour conclure l'assurance SUPPLEMENTA, le preneur d'assurance doit avoir souscrit l'assurance complémentaire COMPLETA TOP ou COMPLETA FORTE auprès de SWICA. Si le contrat d'assurance afférent à COMPLETA TOP ou à COMPLETA FORTE arrive à terme, le contrat d'assurance afférent à COMPLETA SUPPLEMENTA arrive automatiquement à échéance à la même date.

II. ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

ART. 3 ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

1. L'étendue de l'assurance est régie par l'art. 2 des Conditions générales d'assurance (CGA).
2. Les participations aux coûts imposées par d'autres assurances sociales ne sont pas assurées.

III. PRESTATIONS

ART. 4 VERRES DE LUNETTES ET MONTURES, LENTILLES DE CONTACT

Pour les verres de lunettes, montures et lentilles de contact médicalement nécessaires, SWICA prend en charge 90% des frais jusqu'à concurrence de 300 francs par période de trois années civiles. Les prestations peuvent également être perçues dans les pays voisins.

ART. 5 MOYENS AUXILIAIRES

Pour les moyens auxiliaires ordonnés par un médecin et reconnus par SWICA (prothèses dentaires et aides visuelles exclues) qui ne constituent pas des prestations légales obligatoires, SWICA prend en charge 90% des frais jusqu'à concurrence de 500 francs par année civile. SWICA tient une liste des moyens auxiliaires reconnus. Les prestations peuvent également être perçues dans les pays voisins.

ART. 6 TRANSPORTS D'URGENCE ET TRANSFERTS

SWICA prend en charge 90% des frais pour les transports d'urgence et les transferts médicalement nécessaires au cabinet du médecin ou à l'hôpital le plus proche selon les tarifs usuels en Suisse et à l'étranger, jusqu'à concurrence d'un montant cumulatif de 20 000 francs par année civile.

IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 7 COORDINATION AVEC LES AUTRES ASSURANCES

Le pourcentage de participation aux coûts vient en complément d'autres assurances complémentaires et est calculé séparément dans chaque produit d'assurance SWICA.

ART. 8 LISTES ET RÉPERTOIRES

En ce qui concerne les listes et les répertoires cités dans les présentes Conditions l'art. 7 des CGA s'applique.

ART. 9 MODÈLE DU TARIF DE PRIMES

Ce produit est soumis à un tarif selon l'âge de conclusion.

À VOTRE SERVICE 365 JOURS PAR AN, 24 HEURES SUR 24.

Téléphone 0800 80 90 80 / [swica.ch](https://www.swica.ch)

